

## CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL – Année 2026-2027

Vu le Code du travail, notamment son article L.211-1 ; L. 4153-1 ; 19 de la loi n° 2018-771

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.331-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7 et L.911-4

Vu le Code Civil et notamment son article 1384

Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 et la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves de moins de 16 ans

### Entre les trois parties :

L'Entreprise ou de l'organisme d'accueil (Cachet)	Le Collège E. DUBOIS	Le Responsable de l'élève
Représentée par :  M. / Mme .....  Tél. : ..... / ..... / ..... / ..... / .....  Mail : .....@.....	218, Avenue F. MITERRAND 01 400 CHATILLON / C Tél : 04 74 55 04 55 ce.0010821m@ac-lyon.fr  Représenté par :  La Principale, <b>Mme GARCIA BASULTO</b>  Le Principal adjoint,	NOM : ..... Prénom : ..... Adresse : ..... ..... Code postal : ..... Ville : ..... ***** Nom de l'élève : ..... Prénom : ..... Date de naissance : ..... / ..... / ..... Classe : .....

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art-1 : Le stage d'observation a pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Les élèves peuvent, en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de l'encadrement en milieu professionnel, participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou des démonstrations sans toutefois accéder à quelques machines, produit ou appareil de production que ce soit, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par le Code du travail.

Art-2 : Les élèves de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> peuvent effectuer des périodes d'observation en milieu professionnel, dans une entreprise, une administration ou une association, d'une durée maximale d'une semaine en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle.

- Les élèves âgés de **14 ans et plus** à la date du stage : le stage a une durée conforme à la législation concernant les mineurs de moins de 16 ans. La durée du travail ne peut excéder 7 heures par jour et **35 heures** par semaine. Une pause d'au moins 30 minutes doit être accordée après une période de travail effectif ininterrompue de 4 heures et demie. Le travail de nuit des jeunes de moins de 16 ans, compris entre 20 heures et 6 heures du matin est interdit.
- Les élèves âgés de **moins de 14 ans** à la date du stage : le stage a une durée conforme à la législation concernant les mineurs de moins de 16 ans. La durée du travail ne peut excéder 7 heures par jour et **32 heures** par semaine. Une pause d'au moins 30 minutes doit être accordée après une période de travail effectif ininterrompue de 4 heures et demie. Le travail de nuit des jeunes de moins de 16 ans, compris entre 20 heures et 6 heures du matin est interdit.

#### Rappel des obligations horaires :

- 32h par semaine.
- 7h maximum par jour pour les moins de 16ans
- une pause de 30 minutes au moins toutes les 4h ½
- Heure de début (mini) : 6h
- Heure de fin (maxi) : 20h

TSVP

## Toute absence devra immédiatement être signalée à la direction du collège

NOM :

Prénom :

Classe :

**Le stage se déroulera selon les dates et horaires suivants :**

Du ..... au .....

	MATIN	APRES MIDI
	De à	De à
	De à	De à
	De à	De à
	De à	De à
	De à	De à

En cas d'impossibilité de recevoir l'élève pour un des jours demandés, il est possible de remplacer la journée supprimée par un jour ouvrable avant ou après le stage ; cette possibilité de report peut être accordée à l'élève sur raison expressivement motivée. Dans ce cas, il importe de faire figurer sur la présente convention la modification souhaitée.

Art-3 : En cas de déplacement, il appartient à l'Entreprise d'établir, un descriptif nominatif de la nature du déplacement et d'en informer le collège et les parents. **Une attestation d'assurance précisant que le véhicule de l'entreprise est bien assuré pour les dommages qui pourraient éventuellement être causés aux tiers transportés sera communiquée à la famille.** L'élève sera-t-il transporté au cours de son stage ?

OUI nature du déplacement (secteur) .....

NON

Art-4 : Pendant le stage et les trajets correspondants, l'élève garde la qualité d'élève du Collège.

Durant le stage, l'élève est soumis à la discipline de l'établissement d'accueil. Il doit notamment respecter les biens et les personnes et observer les règles normales de discrétion professionnelle.

Art-5 : Tout manquement à la discipline sera porté à la connaissance de Mme La Principale du Collège par le responsable de l'établissement d'accueil. En cas de nécessité, le stage pourra être interrompu par décision conjointe de ces deux personnes.

Art-6 : L'élève ne peut prétendre à aucune faveur particulière. Le cas échéant, il/elle pourra prendre le repas de midi au collège, à son domicile, dans l'établissement d'accueil ou dans un autre établissement de son choix.

Art-7 : Le collège est assuré par la MAIF pour tous les stagiaires (contrat 907 300A E031) pour toutes les activités qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement. En cas d'accident survenant soit au cours du stage, soit pendant le trajet, le responsable de l'établissement d'accueil s'engage à faire parvenir toutes les déclarations, le plus rapidement possible, à Mme La Principale du Collège.

Art-8 : La présente convention est conclue pour la durée du stage.

À Chatillon/Chalarnonne, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 202..

Les personnes désignées ci-dessous apposeront leurs signatures :

	Signature	Cachet éventuel
Le Responsable de l'établissement d'accueil		
L'élève		
Le Responsable légal de l'élève		
Le Professeur Principal de la classe		
La Principale ou le principal adjoint du Collège		<b>Collège E.DUBOIS</b> 218, Avenue F. MITERRAND - 01 400 CHATILLON / C Tél : 04 74 55 04 55 Email : ce.0010821m@ac-lyon.fr